

Comment appliquer la loi vie privée dans la recherche historique?



Adresse de la Commission:

Commission de la protection de la vie privée
Espace Jacqmotte
Rue Haute, 139 | 1000 Bruxelles
T: +32 (0)2 213 85 40 | F: +32 (0)2 213 85 65
E-mail: commission@privacycommission.be
Web-site: www.privacycommission.be

La reproduction de tout ou partie du présent rapport est autorisée moyennant mention de la source et des références de l'ouvrage.

Editeur responsable : W. Debeuckelaere
Date de publication : octobre 2011, premier tirage
D/2011/11.746/1

© vzw Atomium - SABAM Belgium 2011

Comment appliquer la loi vie privée
dans la recherche historique?



Table des matières

1. Précisons quelques notions	6
1.1. Que sont les données à caractère personnel en général et quelles sont les catégories de données à caractère personnel particulières jouissant d'une protection plus stricte?	6
1.2. Qu'est-ce qu'un traitement?	6
1.3. Qui est le responsable du traitement?	7
1.4. Qu'en est-il de la recherche internationale ?	7
2. Avant que la recherche ne débute	8
2.1. Organisation de la recherche	8
2.2. Conventions quant à la collecte, à l'enregistrement et à l'analyse des données à caractère personnel	8
2.3. Informer les personnes concernées et obtenir leur consentement	8
2.4. Introduire une déclaration	9
2.5. Obtenir une autorisation pour l'utilisation de données à caractère personnel provenant de banques de données publiques	10
2.6. Accéder à des fichiers non automatisés des autorités et des archives	10
3. Droits des personnes concernées au cours de la recherche	12
3.1. Droit de consultation	12
3.2. Droit de rectification	12
3.3. Le droit de ne plus collaborer	12
4. Obligations des collaborateurs de la recherche au cours de cette dernière	13
4.1. Sécurité des données	13
4.2. Travailler autant que possible avec des données anonymes ou codées	13
5. Publications	14
6. Conservation de données à caractère personnel	15

Introduction

Point de référence

La Commission est un point de référence pour toute personne ayant des questions relatives à l'utilisation des données à caractère personnel et son site <http://www.privacy-commission.be> constitue déjà une mine d'informations. Des questions plus spécifiques peuvent être posées par e-mail à l'adresse commission@privacycommission.be.

Cette brochure informe les chercheurs des règles et procédures à suivre dans les recherches historiques portant sur des personnes vivantes ou décédées récemment. Elle fait partie d'un ensemble de trois brochures que la Commission de la protection de la vie privée, ci-après la Commission, publie au sujet de l'application de la loi vie privée dans le cadre de la recherche scientifique. Outre cette brochure sur la recherche historique, une brochure sur la recherche sociologique a déjà été publiée. Une troisième traite de la recherche biomédicale. Chacun de ces domaines de recherche comporte des problèmes spécifiques qu'il est préférable de traiter distinctement.

La loi vie privée (l'intitulé intégral de cette loi est le suivant: *Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*) protège les personnes vivantes contre l'utilisation illicite d'informations personnelles et offre au citoyen un certain nombre d'instruments pour rester maître de ces informations. Le texte actualisé de cette loi est disponible sur le site Internet de la Commission, <http://www.privacycommission.be>, ainsi que d'autres textes légaux pertinents. La loi est de type "citoyen vigilant": pas d'interdictions paternalistes, mais une série de mesures qui doivent permettre au citoyen de veiller lui-même au respect de sa vie privée. La loi énonce quelques principes fondamentaux:

- *principe de licéité et principe de finalité*: le traitement de données à caractère personnel est loyal, c'est-à-dire pour une finalité clairement annoncée et légitime;
- *principe de proportionnalité*: on ne collecte que des données se rapportant à cette finalité, que l'on ne conserve pas pour une durée excédant la durée nécessaire;
- *principe de transparence*, également appelé *obligation d'information*: les personnes au sujet desquelles des données sont collectées sont informées de la finalité et de celui qui la poursuit ainsi que des données collectées à cet effet. Elles peuvent en outre consulter leurs données.

Pour la recherche scientifique et historique, la loi fait une exception au principe de finalité : bien que la recherche scientifique ou historique ne soit pas la finalité initiale pour laquelle les données ont été collectées, elle est quand même toujours considérée comme étant compatible avec la finalité initiale, pour autant que l'on respecte un certain nombre de règles particulières. Cela signifie que les chercheurs peuvent par exemple utiliser des données provenant de dossiers de CPAS pour la recherche historique, mais uniquement pour cette dernière. Les chercheurs travailleront, autant que possible, avec des données anonymes ou codées (dans ce dernier cas, les données d'identification sont remplacées par un code). La possibilité de réaliser une recherche historique de manière anonyme ou codée est toutefois limitée: une recherche biographique perd bien entendu toute valeur si on ne peut mentionner aucun nom. Dans certains cas, on accorde aussi une dérogation à l'obligation d'information.

La recherche historique portant sur l'histoire récente présente de nombreuses similitudes avec la recherche journalistique. Il est utile de savoir que la loi vie privée offre de nombreuses facilités pour les journalistes. Les exceptions à la loi qui sont faites pour les fins journalistiques partent d'un conflit entre le droit à la liberté de pensée et d'expression et le droit à la protection de la vie privée. La loi reconnaît que les journalistes doivent parfois travailler "en

cache" et des exceptions aux règles de transparence qui s'appliquent normalement sont donc prévues:

- pas de condition spécifique pour pouvoir traiter des données particulièrement délicates;
- pas d'obligation d'information si elle compromet la collecte de données ou la publication ;
- pas de droit d'accès aux informations pour les personnes concernées si cela compromet la publication;
- pas de droit de rectification pour les personnes concernées;
- pas de limitation imposée aux transferts internationaux.

Il ne faut pas faire partie d'une association de journalistes pour pouvoir prétendre à ce statut. La recherche doit toutefois porter sur des personnes ou des faits ayant un certain caractère public et les données à caractère personnel traitées doivent être étroitement liées à ces derniers ou avoir été manifestement rendues publiques par ces personnes.

Cette brochure évoque à plusieurs reprises la Commission instituée par la loi vie privée de 1992. Elle rend des avis sur les aspects liés à la vie privée des traitements de données et traite les plaintes du citoyen lorsqu'il estime que l'on porte atteinte à sa vie privée par le biais d'un traitement de données. En tant que chercheur, n'hésitez donc pas à contacter la Commission pour tout renseignement. Vous pouvez aussi consulter préalablement son site Internet. Vous y trouverez déjà probablement des réponses à vos questions.

1. Précisons quelques notions

1.1. Que sont les données à caractère personnel en général et quelles sont les catégories de données à caractère personnel particulières jouissant d'une protection plus stricte?

On entend par "donnée à caractère personnel" toute donnée apportant des informations sur une personne vivante. En principe, les données sur les personnes décédées ne sont donc pas protégées par la loi vie privée. Attention, une personne décédée et ses données peuvent bénéficier d'une protection en vertu d'une autre réglementation. Quelques exemples pour illustrer ces propos: le droit fondamental au respect de la vie privée repris à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 22 de la Constitution; l'accès aux dossiers de patient de personnes décédées régi par une législation relative à la santé telle que la loi du 22 août 2002 *relative aux droits du patient*. Les chercheurs, mais également les comités d'accompagnement et les bailleurs de fonds d'une recherche historique, ne peuvent donc certainement pas perdre cela de vue.

En outre, il ne faut pas non plus oublier que des données d'une personne décédée peuvent également contenir des informations personnelles d'autres personnes (toujours vivantes), comme des membres de la famille ou des proches. La loi vie privée s'appliquera à ces données dans la mesure où elles peuvent être considérées comme des données à caractère personnel relatives à des membres de la famille ou à des proches encore en vie.

Il s'agit également d'informations se rapportant à des personnes et non à des entreprises ou organisations. Mais ici aussi, il peut parfois être difficile de faire la part des choses et des données professionnelles d'entreprises unipersonnelles sont parfois quand même considérées comme des données à caractère personnel.

Il existe quelques catégories de données que le législateur considère comme particulièrement délicates et qui jouissent dès lors d'une protection particulière: les données judiciaires, les données relatives à la santé et lesdites données sensibles. Il s'agit de données qui peuvent mener facilement à la discrimination, à savoir l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale et les données à caractère personnel relatives à la vie sexuelle.

Aucune autorisation n'est en principe requise pour un traitement de données à caractère personnel: tant que les principes de finalité, de proportionnalité et de transparence sont respectés, tout est légal. Ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'un traitement impliquant des données délicates: il ne faut pas nécessairement demander une autorisation, pour autant que le traitement s'appuie sur un fondement juridique spécifique prévu dans la loi vie privée, sinon il y a une interdiction.

La loi prévoit trois fondements pour pouvoir utiliser de telles données particulières, fondements qui peuvent s'appliquer à la recherche historique. Il y a avant tout le consentement des personnes concernées elles-mêmes, bien que ce dernier ne suffise pas pour les données judiciaires. Si quelqu'un veut entrer dans l'histoire en divulguant ses pensées les plus profondes, personne ne peut l'en empêcher. Ensuite, l'intérêt scientifique de la recherche peut constituer un fondement. Enfin, le traitement est également permis s'il s'agit de données rendues publiques par les personnes concernées elles-mêmes. Un historien qui veut démontrer la décadence de la civilisation occidentale en analysant un texte de Voici ou de Closer ne risque rien.

1.2. Qu'est-ce qu'un traitement?

La loi vie privée régit les “traitements de données à caractère personnel”. Un traitement de données à caractère personnel est l'ensemble des actes réalisés avec des données à caractère personnel pour la réalisation d'une finalité déterminée. Pour que la loi s'applique, il suffit que des ordinateurs soient utilisés, mais tout fichier manuel présentant une structure logique y est également soumis. Seul un traitement purement personnel échappe à cette règle, comme par exemple une liste de noms et de numéros de téléphone que l'on dépose à côté du téléphone à la maison.

Les activités de recherche telles que la collecte de données, la constitution de dossiers nominatifs, l'enregistrement et le traitement statistique sont autant d'étapes dans un “traitement de données à caractère personnel”. Cette notion dans la loi rejoint en fait assez bien ce que l'on appelle dans la pratique scientifique un “projet”. Une recherche bien organisée a un point de départ clair, implique une collecte de données méthodique et une analyse ainsi qu'une stratégie de publication. Toutes les opérations relatives au même projet font partie du même traitement, même s'il s'étend sur plusieurs années et s'opère en différents lieux.

Comme déjà indiqué précédemment, les traitements purement privés ne sont pas soumis à la loi vie privée. Cette dernière ne s'applique pas lorsqu'une personne privée tient à jour un fichier de famille ou même si elle effectue un travail de recherche pour constituer son propre arbre généalogique et qu'elle n'a pas l'intention d'en faire une publication au-delà du cercle familial et amical.

1.3. Qui est le responsable du traitement?

Les obligations prévues par la loi vie privée sont à charge du “responsable du traitement”. Il s'agit de la personne ou de l'instance qui contrôle le projet de recherche et prend donc

les décisions: que veut-on atteindre, qui fait quoi, quelles données et quelle quantité de données sont collectées, etc. Souvent, ce sera le “principal investigator” (chercheur en chef), mais souvent, ce n'est plus aussi clair que cela. Les projets de recherche deviennent si complexes que la responsabilité est partagée et souvent, peu d'éléments de recherche, de stratégies ou de méthodes sont explicités dès le départ. C'est la raison pour laquelle il est peut-être bon qu'une des premières obligations auxquelles la loi vie privée confronte le chercheur soit l'introduction d'une déclaration auprès de la Commission. Cela oblige les chercheurs à expliciter cette responsabilité, qu'il s'agisse d'une personne, d'un organe administratif ou d'une institution.

1.4. Qu'en est-il de la recherche internationale ?

Les législations vie privée des différents pays de l'Union européenne constituent toutes la transposition de la même directive européenne et sont donc fortement similaires. On applique également la règle selon laquelle celui qui respecte la législation dans un pays de l'Union européenne est aussi couvert dans tous les autres États membres et que les données à caractère personnel peuvent donc y circuler librement. On applique la loi vie privée du pays où est établi le responsable du traitement de la recherche.

Pour les pays hors Union européenne, il faut faire une distinction entre les pays dont l'Union européenne a reconnu la protection équivalente (comme la Suisse ou l'Australie) et les autres pays (comme les États-Unis). On ne peut en principe pas envoyer des données à caractère personnel vers des pays sans protection équivalente. Il y a toutefois une autre solution: une organisation peut être reconnue comme un “safe harbor”, à savoir une organisation qui offre une protection équivalente. Ce sont surtout les multinationales qui recourent à cette possibilité. Lorsque l'on initie une recherche internationale, il est donc important de vérifier le “statut vie privée” de tous les partenaires: si tous les pays concernés offrent une

protection équivalente, l'échange et la conservation de données à caractère personnel ne constituent pas un problème. Si tel n'est pas le cas et qu'aucune solution de type "safe harbor" n'est trouvée, aucun échange de données n'est autorisé.

2. Avant que la recherche ne débute

2.1. Organisation de la recherche

Un projet de recherche commence par un protocole bien élaboré. Ce dernier définit les finalités du projet ainsi que les droits et obligations des différents collaborateurs. Un point particulier qui est souvent laissé de côté est l'accès aux données qu'ont les demandeurs de la recherche ainsi que la mesure dans laquelle on peut exercer un contrôle sur les publications.

2.2. Conventions quant à la collecte, à l'enregistrement et à l'analyse des données à caractère personnel

Outre le plan de la collecte de données, il faut également prévoir dans le protocole de recherche un plan de sécurité des données à caractère personnel. Même si cette mesure n'est pas imposée, il est bon de faire une distinction entre les données d'identification et les données de recherche proprement dites. On ajoute à ces dernières un code qui se rapporte au fichier des données d'identification afin de pouvoir de nouveau composer un fichier entièrement identifié, par exemple pour ajouter des données complémentaires. La règle de base est que les chercheurs ne travaillent pas avec plus de fichiers "ouverts" que ce qui est strictement nécessaire et que le nombre de collaborateurs ayant accès à de tels fichiers identifiés reste limité à un minimum.

2.3. Informer les personnes concernées et obtenir leur consentement

Lors de tout traitement, les personnes concernées doivent être informées à la première occasion de leur intégration dans la recherche, des personnes qui mènent la recherche et des raisons de cette recherche ainsi que les éventuelles conséquences de la non-participation.

Si les données à caractère personnel ne sont pas obtenues auprès de la personne concernée elle-même, les mêmes règles s'appliquent *mutatis mutandis*. En pratique, il est parfois fastidieux de rechercher les personnes concernées en vue de les informer du projet de recherche. La loi tient compte de cet état de fait. Si cette information implique des efforts disproportionnés, la Commission peut octroyer une dispense. Le responsable devra toutefois donner les explications nécessaires à cet égard dans sa déclaration à la Commission. La Commission émettra, dans un délai de 45 jours (prolongeable une fois), une recommandation relative à la recherche envisagée, accompagnée éventuellement de conditions supplémentaires.

L'information dans la loi

La loi vie privée est très précise dans l'énumération des éléments à communiquer à la personne concernée :

Art. 9. § 1. Le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne concernée auprès de laquelle il obtient les données la concernant et au plus tard au moment où ces données sont obtenues, au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

- a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing ;
- d) d'autres informations supplémentaires, notamment :

- les destinataires ou les catégories de destinataires des données,
- le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse,
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ; sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont obtenues, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

Lorsqu'une recherche comprend des données judiciaires, des données relatives à la santé ou ce que l'on appelle des données sensibles, des conditions plus strictes s'appliquent. Les chercheurs doivent pouvoir s'appuyer sur un fondement juridique adéquat tel qu'un consentement écrit des personnes concernées ou l'intérêt scientifique de la recherche envisagée. En cas de traitement de données relatives à la santé, le traitement doit être effectué sous le contrôle d'un professionnel des soins de santé. En cas de données judiciaires, le consentement des personnes concernées n'est pas en soi un fondement juridique suffisant, de même que la divulgation de données judiciaires par la personne concernée elle-même.

2.4. Introduire une déclaration

Pour tout traitement qui ne constitue pas une routine quotidienne telle que l'administration du personnel ou la gestion de la clientèle, une déclaration doit être introduite auprès de la Commission. Étant donné que la recherche historique n'est pas une routine et recourt selon toute probabilité à des ordinateurs, le responsable doit introduire une déclaration auprès de la Commission qui la rend ensuite publique (dans un registre public que l'on peut consulter en ligne). Cette déclaration ne constitue pas un moyen dissimulé de demander une autorisation pour la recherche. Un chercheur n'a en effet pas besoin d'autorisation.

Une déclaration se compose de deux parties. La première concerne le responsable du traitement envisagé. Lors de la première déclaration, il se voit attribuer un numéro qui devra être mentionné lors des déclarations suivantes. La deuxième partie décrit le traitement.

Qu'y a-t-il dans une déclaration ?

Une déclaration se compose de deux parties. La première partie concerne le responsable du traitement envisagé. Lors de la première déclaration, celui-ci reçoit un numéro qui doit également être repris dans les déclarations suivantes. La deuxième partie décrit le traitement.

Les rubriques sont :

- la dénomination du traitement (le nom choisi pour le projet) ;
- les finalités (la Commission suggère elle-même un certain nombre de descriptions générales dans la notice explicative de la déclaration. Il est judicieux de s'y tenir.) ;
- les catégories de données traitées ;
- la base légale ou réglementaire éventuelle permettant d'effectuer le traitement (généralement, il ne faut rien mentionner. Si les données collectées sont utilisées pour d'autres finalités, il convient de mentionner ici l'article 4 de la loi sur la vie privée : le fondement juridique pour des traitements ultérieurs à des fins scientifiques.) ;
- les éventuels destinataires auxquels les données peuvent être fournies ;
- les garanties liées à la communication à des tiers ;
- les modalités d'information des personnes concernées lorsque leurs données sont communiquées à des tiers ;
- la personne de contact à laquelle on peut s'adresser pour exercer ses droits ;
- les mesures prises pour faciliter l'exercice de ses droits par la personne concernée ;
- le délai de conservation ;
- les mesures de sécurité ;
- l'éventuel transfert vers l'étranger.

Dans le cadre d'une recherche internationale, on peut prévoir que des données à caractère personnel soient transmises à des chercheurs à l'étranger. Tant que cela se passe au sein de l'UE, ceci ne constitue pas un problème. Il peut par contre arriver que d'autres pays, notamment les États-Unis, ne disposent pas d'un niveau de protection de la vie privée équivalent. Lorsque c'est le cas, il est préférable de consulter la Commission avant de s'engager sur cette voie.

Une telle déclaration peut être facilement introduite via le site Internet de la Commission.

2.5. Obtenir une autorisation pour l'utilisation de données à caractère personnel provenant de banques de données publiques

Les chercheurs qui souhaitent obtenir des données de banques de données publiques, du système de soins de santé ou de la sécurité sociale pour ensuite les utiliser dans une recherche, doivent disposer d'une autorisation avant que le titulaire de ces données ne puisse les transmettre au chercheur. Ces autorisations sont octroyées par des comités sectoriels, c'est-à-dire des sous-commissions de la Commission. Ils veillent aux flux de données et traitent les demandes y afférentes en matière de traitements de données.

Ainsi, à l'heure actuelle, il existe:

- le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé qui veille à la communication de données de la sécurité sociale (section "Sécurité sociale") et à l'échange de données médicales (section "Santé");
- le Comité sectoriel du Registre national qui régit la communication de données du Registre national ainsi que l'utilisation du numéro du Registre national;
- le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale qui contrôle la communication électronique, par l'Autorité fédérale, de données à caractère personnel;
- le Comité de surveillance statistique qui veille à la communication par la Direction générale Statistique et Information économique – anciennement l'INS – de données d'étude codées à des tiers et à l'utilisation de ces données par ces tiers.

La *Vlaamse Toezichtscommissie* (Commission de contrôle flamande), qui ne dépend pas de la Commission, est compétente pour les informations des banques de données d'instances flamandes.

Pour obtenir une telle autorisation, le chercheur doit introduire un dossier auprès du Comité sectoriel compétent. Si vous ne savez pas exactement à quel comité vous adresser, il est préférable d'adresser votre demande à la Commission elle-même, qui veille alors à ce que le dossier soit transmis au bon Comité sectoriel. La demande doit décrire clairement la raison pour laquelle l'accès aux données est nécessaire, qui doit accéder aux données ainsi que la durée pour laquelle l'accès est nécessaire. Le site Internet de la Commission met à disposition des formulaires types qui peuvent servir de fil conducteur pour rédiger une demande aussi complète que possible. Cette demande doit être accompagnée du formulaire d'évaluation en matière de sécurité, également disponible sur le site Internet.

Par souci d'exhaustivité, on attire l'attention sur le fait que diverses réglementations relatives à la publicité de l'administration offrent également des possibilités d'obtenir des données de services publics. La nouvelle possibilité de transfert électronique de données à caractère personnel telle que décrite ici n'exclut pas les anciennes formes de consultation: les chercheurs peuvent encore demander à une administration communale d'accéder au registre de la population, bien que le Registre national soit ouvert pour la recherche.

2.6. Accéder à des fichiers non automatisés des autorités et des archives

Pour accéder à certains fichiers automatisés, il existe à l'heure actuelle des procédures bien définies, comme indiqué ci-avant. Elles sont certes parfois un peu lourdes, mais présentent le grand avantage que les chercheurs savent rapidement ce qu'il en est. L'arbitraire n'a pas non plus sa place dans ce contexte. Il en va autrement lorsqu'il est question d'informations personnelles gérées par l'administration publique, qui ne sont pas encore automatisées et qui sont parfois extrêmement importantes pour la recherche historique.

Les Archives de l'État représentent ainsi pour l'historien un solide allié. Grâce à la nouvelle loi sur les archives, les délais d'embargo sont ramenés à trente ans et l'on a également permis la diffusion par voie électronique.

La loi sur les archives dispose ce qui suit en son article 3 "Les documents versés aux Archives de l'État en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont publics". On vise ici les documents datant de plus de trente ans, qui sont confiés aux Archives de l'État par les tribunaux de l'ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État, les provinces et les institutions soumises à leur contrôle (administratif). De nombreuses personnes mentionnées dans ces documents ne seront par conséquent pas décédées lors de la diffusion de ces derniers. La nouvelle loi ne comporte toutefois aucune disposition spécifique quant au respect de la vie privée des personnes dont les intérêts peuvent être lésés par la publicité des documents d'archives. Il en résulte que la loi vie privée doit être appliquée *in extenso*.

3. Droits des personnes concernées au cours de la recherche

3.1. Droit de consultation

Tant que les chercheurs travaillent avec des données identifiées, les personnes concernées peuvent demander de consulter leurs propres données, du moins si cette consultation ne porte pas atteinte à la recherche. S'il y a un risque à cet égard, la consultation peut être reportée jusqu'à la fin de la recherche. Il existe des projets de recherche de grande valeur qui ne seraient pas possibles si un droit de consultation était valable à tout moment. Pensons par exemple aux biographies de personnes moins honorables ou à l'historiographie d'événements où des informations concurrentielles sensibles sont utilisées. Dans ce cas, il peut être utile d'invoquer les exceptions valables pour le journalisme d'investigation.

3.2. Droit de rectification

Lorsqu'il s'agit de rectifier des erreurs matérielles, le chercheur appréciera que la personne concernée les lui indique et il les corrigera volontiers, comme la loi le lui impose. Il en va autrement d'éléments subjectifs ou d'observations qui affectent durement la personne concernée. Le chercheur ne voudra pas facilement les modifier et ce ne doit d'ailleurs pas forcément être le cas. La donnée *“cette personne a commis de graves erreurs lors de la Deuxième Guerre mondiale”*, par exemple, devient une donnée de fait si on écrit *“Ganshof van der Meersch estime que cette personne a commis de graves erreurs lors de la Deuxième Guerre mondiale”*. Le droit de rectification ne donne pas à la personne concernée le droit de substituer son appréciation subjective à celle du chercheur. La personne concernée peut toutefois exiger que le responsable prenne note de sa protestation dans son fichier de données.

3.3. Le droit de ne plus collaborer

Une personne qui a accepté de participer à une recherche peut décider à tout moment de mettre un terme à sa participation. Elle ne doit pas indemniser le chercheur pour les dommages subis. La personne concernée ne peut toutefois pas exiger que les données collectées de manière légitime soient supprimées de la recherche.

4. Obligations des collaborateurs de la recherche au cours de cette dernière

4.1. Sécurité des données

Outre le découplage des données d'identification et des données de recherche proprement dites, les mesures de sécurité élémentaires suivantes doivent apparaître dans le plan de sécurité:

- ne pas laisser en ligne en permanence des fichiers de données ou des dossiers;
- veiller à ce que toute transmission de données se fasse de manière codée;
- utiliser un système efficace de mots de passe et de sécurité d'accès avec une journalisation de chaque accès;
- mener une campagne de sensibilisation auprès des collaborateurs et imposer des obligations contractuelles en matière de vie privée;
- désigner un conseiller en sécurité. Il est très probable que l'institution dont fait partie le chercheur dispose déjà d'un conseiller en sécurité de l'information: cette fonction est une condition pour chaque recherche nécessitant une autorisation. En vue de la sécurité des données à caractère personnel traitées par son demandeur et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles les données à caractère personnel se rapportent, ce conseiller donne des avis experts à la personne chargée de la gestion quotidienne de l'institution et exécute des tâches qui lui sont confiées par cette dernière. Il est chargé d'une mission d'avis, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information. Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visée à l'article 17bis de la loi vie privée. Il est en outre responsable de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de son demandeur. À cet effet, on peut se référer le cas échéant au document intitulé: "Mesures de référence en matière de sécurité applicables

à tout traitement de données à caractère personnel" de la Commission, disponible sur le site web de celle-ci ([http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-r-f-rence-vs-01.pdf](http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-reference-vs-01.pdf)).

4.2. Travailler autant que possible avec des données anonymes ou codées

En vertu de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à la l'égard des traitements de données à caractère personnel, il est préférable de réaliser la recherche historique au moyen:

- de données anonymes: données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne physique identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel; la loi vie privée ne s'y applique par conséquent pas;
- de données codées: données qui peuvent être mises en relation avec une personne physique identifiable par l'intermédiaire d'un code; il s'agit donc encore toujours de données à caractère personnel auxquelles la loi vie privée s'applique.

Cette approche ne peut être adoptée que pour un faible pourcentage des recherches historiques. La majorité des recherches historiques sera réalisée au moyen de données à caractère personnel non codées. L'arrêté royal précité prévoit une procédure (de déclaration) spécifique pour le traitement de données non codées.

5. Publications

L'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 qui régit le traitement ultérieur à des fins de recherche prévoit que les publications basées sur la recherche doivent être anonymes. Le législateur pense bien entendu à cet égard à la recherche statistique dans le cadre de laquelle il est facile d'opter pour l'anonymisation sans porter atteinte à la valeur scientifique de la recherche. Il en va autrement de la recherche historique. Une lecture intégrale de l'article en question donne plus de précisions :

“Art. 23. Les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si :

1° la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers, ou ;

2° la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.”

Demander le consentement des personnes concernées est une manière sûre de pouvoir quand même publier les noms et prénoms. Ce sera bien entendu plus facile pour un ouvrage intitulé “Nos héros de la résistance” que pour un opus intitulé “Brigades blanche et noire: toutes les deux dans le même bateau”. Si le fait de demander un consentement porte trop atteinte à l'intégrité scientifique, il reste encore une alternative: on peut invoquer le caractère public des personnes en question et la pertinence des informations personnelles publiées pour bien comprendre les personnages et les événements dans lesquels ils ont joué un rôle. C'est ce que prévoit le point 2° de l'article en question. La publication de manière reconnaissable portant sur des personnes sans caractère public qui sont encore en vie n'est possible qu'avec leur consentement.

6. Conservation de données à caractère personnel

Lorsqu'il est question de conserver des données à caractère personnel, il faut tenir compte de deux aspects:

- le fait que l'usage des données de recherche soit réellement terminé. À cet égard, il est important de s'assurer de la nécessité que les données soient disponibles pour le "peer review". Il peut en résulter une consultation ultérieure, mais aussi un contact avec les personnes concernées pour un contrôle des données collectées. Lorsque la recherche donne lieu à une publication "controversée", certains intervenants tentent de réclamer certaines adaptations et/ou suppressions par voie judiciaire. Pour se défendre, le chercheur doit encore pouvoir disposer des informations (données) ayant servi pour la publication;
- l'éventuel intérêt historique de la recherche et des données en question constitue un deuxième aspect. À un stade ultérieur, les données peuvent être importantes pour une recherche historique complémentaire. Il faut donc toujours envisager le transfert des données à une institution d'archivage.

S'il s'agit d'une recherche éphémère et que tous les travaux de recherche sont réellement terminés, il ne reste plus qu'à détruire les données de recherche pour ne pas les laisser circuler inutilement.

Récapitulatif des droits et obligations

Obligations du responsable du traitement/chercheur :

- demander une autorisation auprès du Comité sectoriel compétent en cas d'utilisation de données existantes collectées pour une autre finalité ;
- faire une déclaration ;
- informer correctement les personnes concernées ;
- obtenir le consentement des personnes concernées ;
- assurer la sécurité du traitement ;
- veiller à ce que la collecte des données soit proportionnelle : les bonnes données pour la finalité visée, ni trop, ni trop peu ;
- utiliser et publier au maximum des données anonymes ;
- permettre l'exercice des droits par les personnes concernées.

Droits des personnes concernées :

- droit d'accès ;
- droit de rectification ;
- droit de suppression en cas de traitements effectués à des fins de marketing direct ;
- droit d'opposition motivée.